République Française
Département du Calvados
Commune de LANTHEUIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANTHEUIL

Nombre de membres en exercice : 15 **Présents :** 15 **Votants :** 15	**Séance du jeudi 10 septembre 2015** L'an deux mille quinze et le dix septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 02 septembre 2015, s'est réuni sous la présidence de Gérard LEU. **Sont présents :** Gérard LEU, Joël MARIE, Frédéric BEAU, Daniel RICHARD, Jean-Claude MARIE, Guy DELAMOTTE, Claire PITEL, Dominique MARIN, Claudine LORILLU, Patrice JAHOUEL, Naïma SEFSOUF, Thierry LEPAGE, Patricia BUON, Véronique KIRSCH, Fabienne LEMELTIER **Représentés :** **Excusés :** **Absents :** **Secrétaire de séance :** Frédéric BEAU

Objet: APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU - 2015_07_01

1°) PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2010-5-1 du Conseil Municipal en date du 02 septembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-11-01 du 04 décembre 2014 motivant la Modification n°1 du PLU selon la procédure encadrée par l'article L.123-13-2 du Code de l'urbanisme et notamment le projet d'ouverture à l'urbanisation de terrains classés en zone 2AU ;

Vu le projet de Modification n° 1du Plan Local d'Urbanisme notifié le 23 mars 2015 aux personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 mai 2015 soumettant à enquête publique du 1er au 30 juin 2015, le projet de modification n°1 ;

Entendu les conclusions de Mme Françoise DUFOURNIER, Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique conduisent notamment à des ajustements mineurs du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment :

- La prise en compte des observations des personnes publiques associées ;
- La correction d'une erreur matérielle relevée lors de l'enquête publique (observation n°3 du registre d'enquête publique) ;

Considérant que le projet de modification n°1 (composé d'une notice explicative, des orientations d'aménagement modifiées, du plan de zonage modifié et du règlement écrit modifié) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municpal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur et en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité (14 voix pour) :

- d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;
- que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Lantheuil aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi de 09 à 12 H, le mardi de 09 à 12 H et le jeudi de 17 à 19 H ainsi qu'à la Préfecture du Calvados ;
- que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie et insertion dans un journal diffusé dans le département).

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 11 septembre 2015 et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 02 septembre 2015.

Objet: PROGRAMME DE VOIRIE 2015 : DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE - 2015_07_02

2°) PROGRAMME DE VOIRIE 2015 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC AVEC L'ENTREPRISE LETELLIER :

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 10 juillet 2015 et le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que la Municipalité a lancé une consultation selon la procédure adaptée prévue aux articles 28 et 40 du Code des marchés publics ;

Considérant que six candidatures ont été reçues dans les délais imposés, que ces candidatures contenaient toutes les pièces justificatives demandées et que selon les critères énoncés par le règlement de consultation (Valeur financière : 70 % / Valeur technique : 25 % / Délais d'exécution : 5 %), le classement suivant a été établi :

- 1°) LETELLIER
- 2°) MARTRAGNY
- 3°) TOFFOLUTTI
- 4°) COLAS
- 5°) TP BOUTTÉ
- 6°) EUROVIA

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité (14 voix pour), décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché « Programme de voirie 2015 » (lot unique) avec l'entreprise LETELLIER pour un montant de 75 480,80 € HT (soixante quinze mille quatre cent quatre vingt euros et quatre vingt centimes hors taxes) soit 90 576,96 € TTC,
- De charger Monsieur le Maire de produire et signer tous autres documents relatifs à la passation et à l'exécution de ce marché.

Objet: PROJET DE CONVENTION GRDF EQUIPEMENTS TELERELEVAGE - 2015_07_03

3°) PROJET DE CONVENTION AVEC GRDF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES INSTALLATIONS DE TELERELEVAGE EN HAUTEUR :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention relative à l'installation de dispositifs aériens de télé-relevage des nouveaux compteurs de distribution du gaz.

"GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Ce projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs : le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation et l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- *Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales,*
- *L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs,*
- *Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet (Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides),*
- *La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs,*
- *La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;*

D'un point de vue technique, la mise en oeuvres de ces nouveaux services nécessite :

- *Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;*
- *L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Équipements Techniques ») ;*
- *La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.*

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public (et / ou privé) de Sites pouvant accueillir les Équipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont

définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Équipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur. "

Monsieur le Maire indique que ce projet de convention avec GRDF vise à l'installation de deux dispositifs de télé-relevage sur les sites de la Mairie et de la Maison des Associations. Monsieur le Maire ajoute que ce projet de convention est le préalable nécessaire à la réalisation d'une étude technique par les services de GRDF.

Monsieur le Maire rappelle enfin que l'installation de compteurs communicants est une obligation européenne pour tous les fournisseurs d'énergie. Monsieur le Maire présente des photos des équipements pour lesquels GrDF sollicite une autorisation d'installation.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 9 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention avec GRDF relatif aux modalités et conditions de l'hébergement des Équipements Techniques de GrDFpour le télé-relevage des données des compteurs communicants.

Objet: TRESORIER COMMUNAL : INDEMNITES 2ème SEMESTRE 2015 - 2015_07_04

4°) ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE BUDGET AU TRESORIER COMMUNAL POUR LE 2EME SEMESTRE DE L'ANNEE 2015 :

Monsieur le Maire fait état au Conseil Municipal du décompte des indemnités de conseil et de budget sollicitées par le Receveur-Percepteur Communal au titre du deuxième semestre 2015.

Le montant total des indemnités s'élève à 170,44 € bruts (cent soixante dix euros et quarante quatre centimes bruts).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (15 voix pour), d'attribuer les indemnités de conseil et de budget pour un montant brut de cent soixante dix euros et quarante quatre centimes bruts (170,44 € bruts) au Trésorier Communal au titre du deuxième semestre 2015.

Objet: ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FRAIS DE BRANCHEMENT - 2015_07_05

5°) FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 07 juin 2012 par laquelle a été instaurée la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et en fixant le montant à 700 € par logement raccordé.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code de la Santé publique prévoit également, à son article L. 1331-2, une participation aux frais de branchement pour :

- les immeubles mis en place avant les collecteurs et non raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau lorsque la Commune procède ou fait procéder au raccordement.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le réseau d'assainissement collectif communal est actuellement géré sous la forme d'une délégation

de service public et que le contrat d'affermage attribue au délégataire la compétence pour réaliser la partie des branchements se situant sur le domaine public.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (15 voix pour) d'instituer la Participation aux Frais de Branchement au réseau d'assainissement collectif de la façon suivante :

- Pour les immeubles réalisés postérieurement à la création du réseau et lorsque la Commune fera exécuter les parties de branchement sur la voie publique, le raccordé remboursera au délégataire le coût réel des travaux,
- Le montant de la participation aux frais de branchement au réseau sera déduit de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Objet: LOI NOTRE : SUGGESTIONS SUR L'EVOLUTION DES INTERCOMMULALITES - 2015_07_06

6°) REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - SUGGESTIONS SUR L'EVOLUTION DES INTERCOMMUNALITES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et notamment l'obligation de la taille minimale de 15 000 habitants pour les EPCI.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du courrier du Préfet en date du 26 août 2015 définissant le calendrier de la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Dans un premier temps, les élus sont invités à faire parvenir leurs suggestions aux services préfectoraux pour le 20 septembre 2015.

Monsieur le Maire rappelle que les Maires des communes composant la Communauté de Communes d'Orival se sont rencontrés à plusieurs reprises pour échanger sur les hypothèses envisageables.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour) charge Monsieur le Maire de transmettre à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :
- Le Conseil Municipal de Lantheuil souhaiterait q'une grande intercommunalité regroupant les quatre communautés de communes d'Orival, de Bessin Seulles et Mer, d'Entre et Thue et Mue et de Val de Seulles puisse voir le jour. Cette intercommunalité pourrait exister de façon pérenne à côté des importants EPCI limitrophes et la mutualisation permettrait de réelles économies d'échelle.
- Si la Communauté de Communes d'Entre Thue et Mue faisait le choix de rejoindre la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer, le Conseil Municipal de Lantheuil souhaiterait que la nouvelle intercommunalité puisse regrouper les trois communautés de communes d'Orival, de Bessin Seulles et Mer et de Val de Seulles en créant un pôle "Vallée de la Seulles".

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.